

N° 2026-043

Le Maire de la Commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la Loi 2003-239 du 18/03/2003 pour la sécurité Intérieure,

Considérant la demande déposée le 9 février 2026 par Madame GRAUX, Anaëlle, demeurant rue de la FOURMISIERE à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), agissant en qualité de vice trésorière de l'APEL SAINT MARTIN, concernant l'organisation du cross des familles, le dimanche 29 mars 2026 dans l'enceinte du parc du parc d'ANCHIN à Templeuve-en-Pévèle,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'occupation du domaine public pour permettre le déroulement de ce cross,

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter les dispositions visant à assurer la sécurité des manifestations,

ARRÊTE

Article 1 : Il est autorisé l'organisation du cross des familles de l'école SAINT MARTIN qui aura lieu le dimanche 29 mars 2026 de 08h00 à 17h00, dans le Parc d'ANCHIN à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), sous réserve que toutes les dispositions en matière de sécurité soient prises et que les consignes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 2 : Afin de permettre l'organisation du cross de l'école SAINT MARTIN, le parc d'ANCHIN à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) sera exceptionnellement et temporairement fermé le

DIMANCHE 29 MARS 2026
De 08h00 à 17h00

Article 3 : Durant la période mentionnée à l'article 2, l'accès au parc sera autorisé aux membres de l'APEL de l'école SAINT MARTIN, aux participants et familles du cross, aux agents de la communes, personnels d'intervention, ainsi qu'aux invités de l'association.

Article 4 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des participants ainsi que celles des spectateurs et l'intervention éventuelle des secours.

Article 5 : La pose de la signalétique sera effectuée par les services techniques.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, , Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-à-MARCQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur le Conseiller délégué à la Sécurité.

Fait à TEMPLEUVE-EN-PEVELE, le 10 février 2026

Le Maire,

Luc MONNET

